



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

# INF

INFCIRC/386

23 novembre 1990

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

### CODE DE BONNE PRATIQUE SUR LE MOUVEMENT TRANSFRONTIERE INTERNATIONAL DE DECHETS RADIOACTIFS

Le 21 septembre 1990, la Conférence générale, par la résolution GC(XXXIV)/RES/530, a adopté le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs et a prié le Directeur général - notamment - de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une large diffusion du Code de bonne pratique aux niveaux tant national qu'international.

Le Code de bonne pratique a été élaboré par un groupe d'experts créé en application de la résolution GC(XXXII)/RES/490 adoptée par la Conférence générale en 1988.

Le texte du Code de bonne pratique est reproduit ci-après pour l'information de tous les Etats Membres.

CODE DE BONNE PRATIQUE SUR LE MOUVEMENT TRANSFRONTIERE  
INTERNATIONAL DE DECHETS RADIOACTIFS

Le Groupe d'experts,

- i) Notant que la production d'électricité d'origine nucléaire et l'utilisation de radio-isotopes engendrent des déchets radioactifs,
- ii) Conscient des dangers potentiels pour la santé humaine et l'environnement qui pourraient résulter d'une gestion ou d'un stockage définitif incorrect de déchets radioactifs,
- iii) Conscient des préoccupations du public au sujet d'un éventuel mouvement transfrontière international non autorisé de déchets radioactifs, en particulier vers le territoire de pays en développement, ainsi que du danger de gestion et de stockage définitif incorrects de ces déchets,
- iv) Conscient de la nécessité de continuer de promouvoir des niveaux élevés de radioprotection dans le monde entier et de renforcer la coopération internationale, tant multilatérale que bilatérale, dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs,
- v) Soulignant que cette coopération devrait prendre en compte les besoins des pays en développement et peut comporter un échange d'informations, un transfert de technologie et la fourniture d'une assistance,
- vi) Tenant compte des principes de sûreté de l'AIEA, en vertu desquels notamment "les politiques et critères appliqués en matière de protection des populations vivant au-delà des frontières nationales contre la libération de substances radioactives ne doivent pas être moins rigoureux que ceux qui sont adoptés pour la population du pays où se produit le rejet"<sup>1/</sup>,
- vii) Tenant compte des normes de sûreté et des principes directeurs de l'AIEA applicables au mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, et notamment des normes et principes directeurs pour la radioprotection, le transport des matières radioactives, la gestion et le stockage définitif sûrs des déchets radioactifs, la sûreté des installations nucléaires et la protection physique des matières nucléaires,

---

<sup>1/</sup> Principes de sûreté et critères techniques de l'AIEA pour le stockage définitif souterrain des déchets de haute activité, Collection Sécurité No 99, 1990.

viii) Rappelant la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique,

ix) Ayant présents à l'esprit les principes et normes pertinents du droit international,

x) Tenant compte des dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents,

xi) Reconnaisant le rôle mondial de l'AIEA dans le domaine de la sûreté nucléaire, de la radioprotection ainsi que de la gestion et du stockage définitif des déchets radioactifs;

DECIDE que le Code de bonne pratique ci-après devrait servir de principes directeurs aux Etats, notamment pour le développement et l'harmonisation des politiques et des lois relatives au mouvement transfrontière international de déchets radioactifs.

I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique au mouvement transfrontière international de déchets radioactifs.

Il s'appuie sur les normes internationales concernant le transport des matières radioactives et la protection physique des matières nucléaires, et sur les normes relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection fondamentales ainsi qu'à la gestion des déchets radioactifs; il ne définit pas de lignes directrices distinctes dans ces domaines. En outre, le présent Code, qui a un caractère d'orientation, n'affecte en aucune manière les arrangements existants et futurs entre Etats qui ont trait à des questions dont il traite et qui sont compatibles avec ses objectifs<sup>2/</sup>.

II. DEFINITIONS

Aux fins du présent Code :

On entend par "déchet radioactif" toute matière contenant des radionucléides ou contaminée par des radionucléides dont la concentration ou le niveau d'activité est supérieur aux "quantités exemptées"<sup>3/</sup> fixées par les autorités compétentes, et pour laquelle aucune utilisation<sup>4/</sup> n'est prévue.

---

2/ Rien dans le présent Code ne compromet ou n'affecte de quelque façon que ce soit l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation maritime et aérienne conformément au droit international coutumier, tel qu'il ressort de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et à d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

3/ On entend par "quantités exemptées", dans le contexte des déchets radioactifs, des niveaux de concentration de radionucléides, de contamination superficielle, d'intensité de rayonnements et/ou d'activité totale au-dessous desquels l'autorité compétente décide une exemption des prescriptions réglementaires parce que les équivalents de dose efficaces individuels et collectifs qui en résultent sont si faibles que ces niveaux ne sont pas significatifs aux fins de la radioprotection. Ces quantités exemptées devraient être fixées par les autorités compétentes des pays concernés par le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs.

4/ Le combustible irradié qui n'est pas destiné à être stocké définitivement n'est pas considéré comme un déchet radioactif.

6. Chaque Etat concerné par le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs devrait avoir une autorité réglementaire compétente et adopter les procédures appropriées pour la réglementation de ce mouvement.

7. Aucun Etat de destination ne devrait autoriser la réception de déchets radioactifs destinés à être gérés ou stockés définitivement s'il ne dispose pas des moyens administratifs et techniques et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer et stocker définitivement ces déchets d'une manière qui soit conforme aux normes internationales de sûreté. L'Etat d'expédition devrait s'assurer, conformément au consentement donné par l'Etat de destination, que l'exigence ci-dessus est remplie avant le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs.

8. Chaque Etat devrait prendre les mesures appropriées pour faire figurer dans les lois et réglementations nationales les dispositions pertinentes concernant la responsabilité, l'indemnisation ou d'autres réparations pour les dommages qui pourraient résulter du mouvement transfrontière international de déchets radioactifs.

9. Chaque Etat devrait prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de lois et de réglementations, pour faire en sorte que le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs s'effectue conformément au présent Code.

#### COOPERATION INTERNATIONALE

10. L'Etat d'expédition devrait prendre les mesures appropriées pour autoriser la réadmission sur son territoire de déchets radioactifs préalablement transférés à partir de son territoire si ce transfert n'est pas ou ne peut pas être effectué conformément au présent Code, à moins qu'un autre arrangement sûr puisse être conclu<sup>5/</sup>.

11. Les Etats devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international en vue d'empêcher tout mouvement transfrontière international de déchets radioactifs qui n'est pas conforme au présent Code.

---

<sup>5/</sup> Ceci ne s'appliquerait pas aux déchets qui sont associés à un service fourni par l'Etat d'expédition à l'Etat de destination ou qui en résultent et qui font l'objet d'un arrangement contractuel entre eux en vertu duquel ces déchets sont renvoyés à l'Etat de destination.

IV. ROLE DE L'AIEA

L'AIEA devrait continuer de rassembler et de diffuser des renseignements sur les lois, les réglementations et les normes techniques applicables à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs, de développer les normes techniques pertinentes, et de fournir des avis et une assistance sur tous les aspects de la gestion et du stockage définitif des déchets radioactifs, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

L'AIEA devrait, s'il y a lieu, revoir le présent Code en tenant compte de l'expérience acquise et de l'évolution des techniques.